



Procès-Verbal

Commission Régionale Des Terrains et Installations Sportives

Réunions des 9 et 13 Mai 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

Envoyés à la FFF

- Demande de classement fédéral du stade Troussier à Décines Charpieu.
- Demande de classement fédéral du stade Marger à Chambéry.

Eclairages

Niveau E5

Le Versoud : Stade Philippe Agud – NNI. 385380101

Niveau E5 – 142 Lux – CU 0.76 – Emini/Emaxi 0.51.

Rapport de visite effectué par M. BALDINO - Classement jusqu'au 13 Mai 2020.

St Genis Laval : Stade Beauregard – NNI. 692040102

Niveau E5 – 142 Lux – CU 0.76 – Emini/Emaxi 0.51.

Rapport de visite effectué par M. BALDINO - Classement jusqu'au 13 Mai 2020.

Divers

Courriers reçus le 9 Mai 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de Beauregard à St Genis Laval.

Mairie de Villefranche : Demande de classement fédéral du stade Pierre Montmartin à Gleize.

District de l'Isère : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Philippe Agud au Versoud.

Courriers reçus le 13 Mai 2019

District de l'Isère : Demande de renseignement sur le stade Raymond Espagnac à Grenoble.

District de Drôme Ardèche : Demande de renseignement sur les stades Gabriel Coullaud à Portes les Valence.

Courrier reçu le 15 Mai 2019

District de Savoie : Demande de classement fédéral du stade Henri Tonda à St Baldoph.

PROCÈS-VERBAL N°9 DE LA FFF Classement des terrains et installations sportives

Réunion du 25 Avril 2019

1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE

1.2. Classements Niveaux 5sy, 5SYE, 6sy, 6SYE, Foot A11sy et Foot A11SYE

• CRETS EN BELLEDONE – STADE LE LAC 2 – NNI 384390102

Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 16/07/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement initial en niveau 6SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 02/09/2005.
- Rapport de visite effectué le 21/01/2019 par Monsieur CHASSIGNEU, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
- Tests in situ du 23/11/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en niveau 6SYE.
- Plan de l'aire de jeu

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 15/11/2018.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 15/11/2023.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 15/11/2028.

• VIUZ EN SALLAZ – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 743110101

Cette installation est classée en niveau 6sy jusqu'au 26/01/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 27 septembre 2018 et prend connaissance des tests in situ du 13/11/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en niveau 6SYE.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

1.3. Tests in situ de maintien de classement

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 26/01/2012.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 26/01/2022.

Suite à la transmission des tests in situ, elle rétablit le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 26/01/2022.

2. DEMANDES D'AVIS PRÉALABLES

2.1. Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique

• GENAY – PARC DES SPORTS ARTHUR ROCHE – NNI 692780201

Cette installation n'a jamais été classée

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un gazon revêtement synthétique en lieu et place du gazon naturel s'inscrivant dans une installation de niveau 4.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Elle constate que les plans transmis n'indiquent pas la largeur du terrain.

Elle demande que lui soient transmises des informations complémentaires sur les dimensions de l'aire de jeu.

Concernant les surfaces des vestiaires :

Elle constate que les surfaces des vestiaires sur le plan de masse ne sont pas les mêmes que sur le plan des vestiaires.

Elle demande que lui soient transmis des informations complémentaires sur les surfaces des vestiaires définitives.

Concernant les dégagements le long des lignes de touche :

Considérant que l'article 1.1.7.a des Règlements de la FFF prévoit que « *pour les installations sportives de niveau 1 à 5, une surface de 2,50m de largeur, appelée zone de dégagement, en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire... En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50m de large autour d'elle* ».

Au regard des éléments transmis, la commission s'interroge de la présence des buts rabattables à l'intérieur de la zone des 2,50m.

Elle conseille au propriétaire d'élargir cette zone de dégagement à 2,65m minimum afin d'y intégrer les buts rabattables.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 des Règlements de la FFF énonce que « *pour les installations sportives classées en niveau 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5m* ».

Elle constate que les dimensions des bancs de touche ne sont pas mentionnées sur les plans transmis.

Elle demande que lui soient transmis des informations complémentaires sur les dimensions des bancs de touche.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Elle rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives et de sécurité doivent être réalisées in situ à la mise en service puis à chaque échéance de cinq années d'utilisation (article 5.2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives).

Au regard des éléments récents transmis, elle suspend l'avis dans l'attente de la réception des informations demandées.

3. PROCÈS-VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La CFTIS confirme les propositions de classement transmises par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue au procès-verbal des :

- 14 et 18 mars 2019.
- 21 et 25 mars 2019.
- 28 mars et 1er avril 2019.
- 4 et 8 avril 2019.
- 11 et 15 avril 2019.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON